



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE DU 11 OCTOBRE 2017 N° 2017-13 RELATIVE :

1- A L'ÉVOLUTION DES PROCÉDURES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX DE TRANSPORT DES GRD ET DES CLIENTS INDUSTRIELS

2. ET AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT ENTRE LES GRT ET LES GRD, ENTRE LES GRT ET LES CLIENTS INDUSTRIELS ET ENTRE LES GRT ET LES SITES D'INJECTION DE BIOMÉTHANE

Contexte

Procédures de raccordement en vigueur

La CRE, dans sa délibération du 25 avril 2013¹, a précisé les procédures de raccordement aux réseaux de transport de GRTgaz et de TIGF, applicables aux clients gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), aux clients industriels et aux sites d'injection de biométhane. Ces procédures décrivent les étapes du raccordement et sont disponibles sur les sites internet des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (GRT) :

- procédures de raccordement de GRTgaz pour :
 - les [GRD](#) ;
 - les [clients industriels](#) ;
 - les [sites d'injection de biométhane](#) ;
- procédures de raccordement de TIGF pour :
 - les [GRD](#) ;
 - les [clients industriels](#) ;
 - les [sites d'injection de biométhane](#).

Conditions générales des contrats de raccordement

Avant la réalisation des ouvrages de raccordement, le client et le GRT signent un contrat de raccordement, composé des conditions générales, des conditions particulières et de plusieurs annexes. Les conditions générales définissent notamment les obligations des parties et les principes généraux régissant les prestations :

¹ Délibération du 25 avril 2013 portant décision relative aux procédures de raccordement aux réseaux de transport de gaz français

- de raccordement, de livraison et d'interface pour les GRD ;
- de raccordement et de livraison pour les clients industriels ;
- de raccordement et d'injection de biométhane.

A la suite des travaux en Concertation gaz engagés par les GRT avec les acteurs concernés, la CRE a approuvé, par délibération en date du 20 avril 2016², les conditions générales des contrats de raccordement et d'interface de GRTgaz et de TIGF pour les distributions publiques, et celles des contrats de raccordement de GRTgaz et de TIGF pour les sites d'injection de biométhane. Dans sa délibération, la CRE a également approuvé les conditions générales du contrat de raccordement de GRTgaz pour les clients industriels. TIGF n'ayant pas encore mis à jour celles de son contrat, la CRE a demandé à TIGF « *de lui soumettre, au plus tard le 1^{er} avril 2017, une nouvelle version des conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels, cohérente avec celles des distributions publiques et des sites d'injection de biométhane.* »

A la suite de la délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD5) introduisant le principe d'un transfert de certaines charges de raccordement du tarif de distribution vers le tarif de transport, la CRE a approuvé, par délibération du 5 janvier 2017³, la modification des conditions générales des contrats de raccordement et au réseau de transport de GRTgaz et TIGF applicables aux GRD, prenant en compte cette évolution.

Les modèles en vigueur des conditions générales des contrats de raccordement sont disponibles sur les sites internet des GRT :

- pour GRTgaz :
 - [les conditions générales du contrat relatif au raccordement, à l'interface entre les opérateurs de transport et de distribution et aux conditions de livraison du gaz naturel \(ci-après « contrat de raccordement des GRD »\)](#) ;
 - [les conditions générales du contrat relatif au raccordement de sites industriels au réseau de transport et aux conditions de livraison de gaz naturel \(ci-après « contrat de raccordement des clients industriels »\)](#) ;
 - [les conditions générales du contrat relatif au raccordement d'une installation de production de biométhane et d'injection de biométhane dans le réseau de transport de gaz naturel \(ci-après « contrat de raccordement des sites d'injection de biométhane »\)](#) ;
- pour TIGF :
 - [les conditions générales du contrat de raccordement des GRD](#) ;
 - [les conditions générales du contrat de raccordement pour les industriels \(cette version n'a pas fait l'objet de l'approbation de la CRE du 20 avril 2016\)](#) ;
 - [les conditions générales du contrat de raccordement pour les sites d'injection de biométhane.](#)

Principales évolutions

La délibération de la CRE du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF (ci-après « ATRT6 »)⁴ a introduit de nouvelles mesures relatives aux conditions de raccordement :

- la prise en charge d'une partie, pouvant aller jusqu'à 50 %, des coûts du raccordement des nouveaux clients ou pour le développement d'installations existantes (ci-après « remise développement ») ;
- le plafonnement du Niveau de tarif régional (NTR) à 10, coefficient s'appliquant au terme de capacité de livraison facturés aux GRD et aux clients industriels à compter du 1^{er} avril 2017, en vue notamment de préserver la compétitivité des sites les plus éloignés du réseau régional.

L'ensemble de ces évolutions conduit TIGF et GRTgaz à proposer une mise à jour de la procédure décrivant les démarches à suivre pour être raccordé au réseau de l'opérateur ainsi qu'une modification des conditions générales des contrats de raccordement des GRD et des clients industriels aux réseaux de transport.

² Délibération du 20 avril 2016 portant approbation des conditions générales des contrats de raccordement aux réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF

³ Délibération du 5 janvier 2017 portant approbation de la modification des conditions générales des contrats de raccordement au réseau de transport de GRTgaz et TIGF applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁴ Délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF

11 octobre 2017

Par ailleurs, GRTgaz et TIGF proposent une mise à jour des conditions générales de leurs contrats de raccordement, notamment en lien avec la réforme du droit des obligations.

TIGF soumet également un nouveau modèle de conditions générales des contrats de raccordement des industriels, conformément à la délibération du 20 avril 2016.

Ainsi, les GRT ont soumis leurs propositions à la CRE le 30 juin 2017. L'ensemble des modifications apportées par les GRT sur leurs documents sont répertoriées dans les notes d'accompagnement annexées à la présente consultation.

Compétence de la CRE et objet de la consultation publique

En application des articles L.134-3, 5° et L.453-6 du code de l'énergie, la CRE approuve les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 134-2 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions, d'une part, de l'ensemble des conditions générales des contrats de raccordement des GRT et d'autre part, des procédures de raccordement associées. A l'issue de cette consultation, la CRE délibèrera sur ces différentes versions des conditions générales et des procédures de raccordement.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 3 novembre 2017.

Paris, le 11 octobre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

SOMMAIRE

1. EVOLUTION DES PROCEDURES ET DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ.....	6
1.1 EVOLUTION DES PROCEDURES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE GRTGAZ, POUR LES GRD ET LES CLIENTS INDUSTRIELS	6
1.1.1 Proposition de GRTgaz.....	6
1.1.1.1 Structure du document	6
1.1.1.2 Intégration de la remise développement	6
1.1.2 Analyse préliminaire de la CRE	7
1.2 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE GRTGAZ POUR LES GRD ET LES CLIENTS INDUSTRIELS	7
1.2.1 Prise en compte des mesures introduites dans l'ATRT6.....	7
1.2.2 Abandon de la notion de débit horaire de dimensionnement dans le contrat de raccordement des GRD et des clients industriels	7
1.2.2.1 Proposition de GRTgaz	7
1.2.2.1 Analyse préliminaire de la CRE.....	8
2. EVOLUTION DES PROCEDURES ET DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RACCORDEMENT DE TIGF	8
2.1 EVOLUTION DES PROCEDURES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TIGF POUR LES GRD ET LES CLIENTS INDUSTRIELS	8
2.1.1 Proposition de TIGF.....	8
2.1.1.1 Mise à jour de la procédure de raccordement.....	8
2.1.1.2 Prise en compte des mesures introduites par l'ATRT6	9
2.1.2 Analyse préliminaire de la CRE	9
2.2 EVOLUTION LIEE A L'ATRT6 DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TIGF POUR LES GRD ET LES CLIENTS INDUSTRIELS	10
2.2.1 Remise développement.....	10
2.2.1.1 Proposition de TIGF	10
2.2.1.2 Analyse préliminaire de la CRE.....	10
2.3 AUTRES EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE TIGF POUR LES GRD, LES CLIENTS INDUSTRIELS ET LES SITES D'INJECTION DE BIOMETHANE	10
2.3.1 Evolution de la clause de force majeure	10
2.3.1.1 Rappel des clauses actuelles	10
2.3.1.2 Proposition de TIGF	11
2.3.1.3 Analyse préliminaire de la CRE.....	11
2.3.2 Autres mises à jour des conditions générales des contrats de raccordement de TIGF, applicables aux trois types de clients	11
2.3.2.1 Extension du délai de contestation et du calcul des pénalités de retard	11
2.3.2.2 Modification des juridictions compétentes	11
2.3.2.3 Analyse préliminaire de la CRE.....	11
2.4 NOUVEAU MODELE DE CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RACCORDEMENT DES INDUSTRIELS AU RESEAU DE TIGF.....	12
2.4.1 Proposition de TIGF.....	12
2.4.1.1 Harmonisation des conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels avec celles des GRD et des sites d'injection de biométhane	12

2.4.1.2	Introduction du droit de suite pour les clients industriels.....	12
2.4.1.3	Découpage du raccordement en deux phases	12
2.4.2	Analyse préliminaire de la CRE	12
3.	QUESTIONS	13
4.	MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE	13
5.	ANNEXES	14
5.1	DOCUMENTS ANNEXES DE GRTGAZ	14
5.2	DOCUMENTS ANNEXES DE TIGF	14

1. EVOLUTION DES PROCEDURES ET DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ

1.1 Evolution des procédures de raccordement au réseau de GRTgaz, pour les GRD et les clients industriels

1.1.1 Proposition de GRTgaz

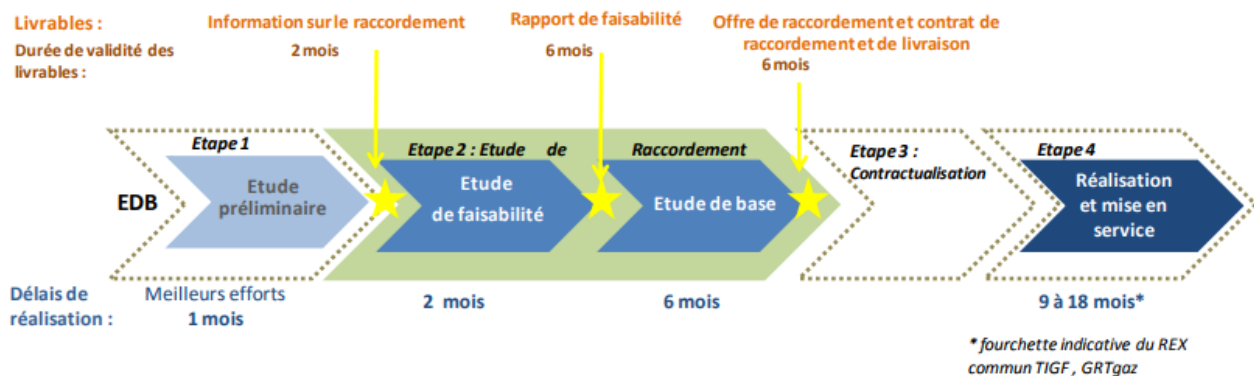
1.1.1.1 Structure du document

GRTgaz a soumis à la CRE le 30 juin 2017 de nouvelles versions de ses procédures de raccordement des GRD et des clients industriels. Ces versions, annexées au présent document, intègrent les précisions liées à la mise en œuvre de la remise développement.

Le document de procédure est structuré en six parties :

- à propos et prérequis : ces parties rappellent notamment que le porteur de projet peut se faire représenter par un mandataire ;
- déroulement commercial pour le raccordement des installations au réseau ;
- principes tarifaires pour la réalisation et l'utilisation des ouvrages de raccordement ;
- évolutions réglementaires ;
- accès aux capacités d'acheminement du réseau.

Le déroulement commercial du raccordement est composé de plusieurs phases d'études. GRTgaz est en mesure de proposer, dès l'étude de faisabilité, une fourchette de prix incluant l'éventuelle remise développement. Le prix ferme du raccordement est fourni au porteur de projet à l'issue de l'étude de base.



Source : GRTgaz

1.1.1.2 Intégration de la remise développement

Le calcul de la remise développement est exposé dans la partie « Principes tarifaires » du document, au sein de la sous-partie intitulée : « Détermination de la remise développement ». Cette partie distingue d'une part les principes de l'offre et d'autre part les contreparties.

En ce qui concerne les principes de l'offre, GRTgaz précise le périmètre sur lequel la remise s'applique et les conditions pour en bénéficier. L'opérateur expose la formule et les principes de calcul :

- dans le cas d'un nouveau raccordement ou de l'adaptation d'un poste et/ou branchement existant ;
- dans le cas d'un raccordement exigeant un renforcement du réseau ;
- dans le cas d'un raccordement exigeant une extension du réseau de transport.

Ainsi, dans le cas d'un projet simple (hors adaptation et/ou extension du réseau de transport) faisant l'objet d'un CRAC, GRTgaz détermine :

- le coût de l'investissement (I) nécessaire pour construire ou adapter les ouvrages (notamment branchement et poste de livraison) ;
- les recettes d'acheminement (R) générées par le nouveau client sur le nombre d'année d'engagement pris au titre du CRAC, dans la limite de dix ans, actualisées du coût moyen pondéré du capital (CMPC) du tarif des GRT (tarif de sortie du réseau principal, tarif d'acheminement sur le réseau régional et tarif de livraison).

Deux cas peuvent se présenter en fonction de l'atteinte ou non du seuil de 50 % de prise en charge :

- si les recettes d'acheminement calculées dans le cadre du CRAC, dans la limite de dix ans, et actualisées au CMPC sont inférieures à 50 % du coût de l'investissement, le client paie son raccordement la différence entre le coût de l'investissement et les recettes d'acheminement générées par le client sur dix années (I-R) ;
- si les recettes d'acheminement calculées dans le cadre du CRAC, dans la limite de dix ans, et actualisées au CMPC sont supérieures à 50 % du coût de l'investissement, le plafond de 50 % de prise en charge est atteint et le client paie son raccordement 50 % du coût de l'investissement de raccordement (I*50 %).

En ce qui concerne les contreparties :

- pour les clients industriels, la contrepartie consiste en la signature d'un Contrat de réservation anticipée de capacité (CRAC). Le CRAC engage GRTgaz à garantir que les capacités d'acheminement souhaitées par le client seront disponibles sur le réseau de transport à la date souhaitée et pour la durée souhaitée, en contrepartie de quoi le client s'engage à souscrire (ou à faire souscrire par son expéditeur) les capacités d'acheminement à partir de la date contractualisée et pour la durée contractualisée.
- pour les GRD, la contrepartie consiste en l'obligation pour bénéficiaire de la remise développement, de s'engager par un courrier type, figurant dans l'annexe 15 du contrat de raccordement. Ce courrier précise les prévisions de consommation au point de livraison, sur lesquelles se base le calcul de la remise développement.

1.1.2 Analyse préliminaire de la CRE

La description des modalités de calcul et d'application de la remise développement dans la procédure de raccordement de GRTgaz reprend clairement les conditions à réunir pour en bénéficier telles que définies dans la délibération tarifaire du 15 décembre 2016. De ce fait, la CRE considère que la procédure de raccordement ainsi mise à jour par GRTgaz est conforme à la délibération tarifaire précitée et apporte la transparence nécessaire pour tout porteur de projet.

Question 1 Etes-vous satisfait des modifications liées à l'introduction de la remise développement dans les procédures de raccordement des GRD et des clients industriels de GRTgaz ?

1.2 Evolution des conditions générales des contrats de raccordement au réseau de GRTgaz pour les GRD et les clients industriels

1.2.1 Prise en compte des mesures introduites dans l'ATRT6

GRTgaz n'envisage pas de modifier les conditions générales de ses contrats de raccordement, pour prendre en compte la remise développement. En effet, l'opérateur considère que l'introduction de ce type de mesure relève des conditions particulières du contrat. Par ailleurs, les conditions d'application de la mesure sont précisées dans le cadre de la procédure de raccordement.

Par ailleurs, GRTgaz ne prévoit pas d'évolution liée à la refonte du NTR. En effet, le NTR est un facteur de l'offre d'acheminement, indépendante du contrat de raccordement. GRTgaz communique le NTR au porteur de projet au moment de la remise de l'offre de raccordement, à l'issue des études de bases. Ce NTR fait l'objet d'une publication sur le site internet du GRT et en annexe des délibérations tarifaires de la CRE.

Ces deux mesures n'ont pas d'incidences sur les conditions générales des contrats de raccordement de GRTgaz.

1.2.2 Abandon de la notion de débit horaire de dimensionnement dans le contrat de raccordement des GRD et des clients industriels

1.2.2.1 Proposition de GRTgaz

GRTgaz souhaite supprimer la notion de Débit Horaire de Dimensionnement (DHD) des contrats de raccordement. Ce terme définit le débit horaire maximal que les ouvrages de raccordement peuvent atteindre en prenant en compte une adaptation mineure de ces ouvrages. Cette notion avait été demandée en Concertation Gaz par les GRD, dans la mesure où ceux-ci doivent prévoir des variations de consommations sur plusieurs années.

Cependant, les différentes générations de postes de livraison, les évolutions des règles de conception des postes de livraison et les possibles variations des paramètres entrant en compte dans le calcul du DHD font que GRTgaz constate que cette notion de DHD n'est pas uniformément pertinente sur l'ensemble des postes de livraison.

A l'heure actuelle, la notion de Débit Horaire Maximal Temporaire (DHMT), figurant le cas échéant dans les conditions particulières, renseigne sur la capacité physique maximale du Poste de Livraison pouvant être atteinte en acceptant, pour une durée déterminée, des dépassements de certains paramètres pouvant entraîner une usure prématurée du poste de livraison.

En cas de besoin, GRTgaz peut accepter des consommations à hauteur de ce DHMT, et ce pour une période de deux ans. À l'issue des deux ans, le GRT met à jour son calcul :

- si le nouveau calcul du DHMT permet de répondre aux besoins et que le poste ne présente pas de signe d'usure prématurée, il peut être reconduit pour deux années supplémentaires ;
- si le nouveau calcul du DHMT ne permet plus de répondre aux besoins ou que le poste présente des signes d'usure prématurée, le GRT peut procéder à une modification partielle ou totale du poste de livraison. Cette modification est à la charge du client.

Cette nouvelle notion remplaçant le DHD a été discutée et a fait l'objet d'un avis favorable des GRD en concertation.

GRTgaz propose d'intégrer cette notion aux conditions générales de son contrat de raccordement pour les GRD et les clients industriels.

1.2.2.1 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE note qu'en Concertation gaz, les GRD ont accueilli favorablement la proposition de GRTgaz. Cette évolution permet de prendre en compte les conditions d'exploitation du réseau et leurs évolutions au fil du temps afin de mieux informer les GRD et les clients industriels. En conséquence, la CRE est, à ce stade, favorable à cette évolution.

Question 2 Etes-vous favorable à la suppression de la notion de « débit horaire de dimensionnement » des contrats de raccordement de GRTgaz et à l'introduction du terme de « débit horaire maximal temporaire », ainsi qu'aux mécanismes contractuels associés ?

2. EVOLUTION DES PROCEDURES ET DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RACCORDEMENT DE TIGF

2.1 Evolution des procédures de raccordement au réseau de TIGF pour les GRD et les clients industriels

2.1.1 Proposition de TIGF

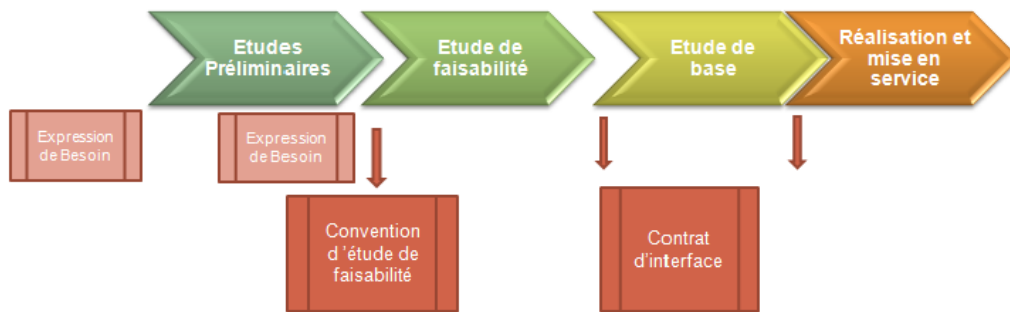
2.1.1.1 Mise à jour de la procédure de raccordement

TIGF a soumis à la CRE le 30 juin 2017 les procédures révisées de raccordement des GRD et des clients industriels, annexées à la présente consultation. Ces versions présentent des évolutions par rapport aux versions de 2014 liées à la remise développement et aux modalités en cas d'abandon du projet.

Le document de procédure est structuré en trois parties :

- 1. Glossaire ;
- 2. Préambule ;
- 3. Déroulement de la procédure du raccordement.

Les révisions apportées par TIGF sont ajoutées au niveau du paragraphe relatif à la contractualisation et aux prix (3.2.3) dans la partie décrivant l'étude de faisabilité (3.2) puisque les prix donnés à ce stade par TIGF sont engageants.



Source : TIGF

La procédure de raccordement comporte trois étapes : l'étude préliminaire, l'étude de faisabilité et la réalisation des ouvrages.

TIGF détaille la remise développement en deux sous-parties au sein de l'étude de faisabilité à l'issue de laquelle le GRT remet une offre engageante de raccordement:

- principes généraux qui présentent les modalités de calcul et les conditions d'application de la mesure, notamment l'engagement à souscrire ou à faire souscrire un contrat de réservation pluriannuel. TIGF précise également qu'un outil de simulation de calcul de la remise est disponible sur son internet ;
- cas éligibles à l'application de la remise développement, partie qui détaille les différentes configurations : nouveau raccordement, transfert d'un client du réseau de distribution au réseau de transport, adaptation d'un raccordement existant, renforcement du réseau de transport, extension du réseau de transport.

TIGF décrit également les modalités en cas d'abandon du projet.

2.1.1.2 Prise en compte des mesures introduites par l'ATRT6

TIGF décrit, dans sa procédure de raccordement, le principe de la remise développement avec les modalités de calcul et les cas qui y sont éligibles : nouveau raccordement, modification d'un raccordement existant, renforcement ou extension du réseau de transport. TIGF adopte le même calendrier que GRTgaz quant au calcul et à l'application de la remise développement. En outre, TIGF prévoit de mettre en ligne un outil de simulation du calcul de la remise développement avec sa notice d'utilisation.

En ce qui concerne le plafonnement du NTR, cette mesure a été prise en compte par TIGF dans la publication des NTR des points de livraison sur son site internet. L'opérateur n'envisage pas de modifications des procédures de raccordement sur ce point. Néanmoins, cette mesure modifie les conditions financières fondées sur le NTR (notamment l'offre Pression) décrites dans les conditions particulières du contrat de raccordement et d'interface.

2.1.2 Analyse préliminaire de la CRE

En ce qui concerne le déroulement du raccordement au réseau de TIGF, la CRE constate que la décomposition en deux phases de l'étude de base et la réalisation des ouvrages de raccordement est conforme à la délibération du 25 avril 2013 dans laquelle la CRE demandait une version des conditions générales « cohérente avec celles des distributions publiques et des sites d'injection de biométhane ».

La CRE considère que les principes d'application de la remise développement sont conformes à la délibération tarifaire. Les modalités précises de calcul, d'éligibilité et de paiement sont par ailleurs détaillées dans les conditions générales du contrat de raccordement et d'interface de TIGF (voir 2.2).

Question 3 Etes-vous satisfait de la mise à jour des procédures de raccordement de TIGF pour les GRD et les clients industriels ?

2.2 Evolution liée à l'ATRT6 des conditions générales des contrats de raccordement au réseau de TIGF pour les GRD et les clients industriels

2.2.1 Remise développement

2.2.1.1 Proposition de TIGF

TIGF propose de préciser les modalités d'application de la remise développement dans les conditions générales de son contrat de raccordement. Dans la partie « Dispositions financières » - 10. Prix du contrat de raccordement pour les sites industriels, TIGF intègre une partie « remise développement ». Ainsi, dans l'article « 10.1 Conception et réalisation, et modification », l'opérateur présente le dispositif décomposé ainsi :

- modalités d'application de la remise développement qui rappellent en quoi consiste le dispositif ;
- adaptation d'un raccordement existant ou transfert d'un raccordement du réseau de distribution au réseau de transport : les recettes d'acheminement sont calculées par la différence entre les recettes constatées et les recettes attendues après modification ;
- renforcement du réseau de transport : le coût de l'investissement utilisé pour déterminer le montant de la remise est constitué du prix initial de réalisation des ouvrages ou de leur adaptation, auquel s'ajoute le coût du renforcement, proratisé en fonction des besoins de capacité du client par rapport aux capacités globales induites par le renforcement ;
- extension du réseau de transport : la quote-part du coût de cette extension ramenée au besoin du client, déduction faite des recettes liées à la modification du NTR, est ajoutée au prix de réalisation des ouvrages ou de leur adaptation ;
- engagement du client : comme c'est le cas pour GRTgaz, TIGF demande au client/prospect son engagement de souscrire la capacité journalière de livraison contracté qui a servi de base au calcul de la recette d'acheminement dans le calcul de la remise.

Les données de la remise développement pour chaque client bénéficiaire sont indiquées dans les conditions particulières du contrat.

2.2.1.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que les modalités d'application de la remise développement sont conformes au mécanisme retenu dans la délibération tarifaire du 15 décembre 2016. En conséquence, elle est favorable à la proposition de TIGF.

2.3 Autres évolution des conditions générales des contrats de raccordement au réseau de TIGF pour les GRD, les clients industriels et les sites d'injection de biométhane

2.3.1 Evolution de la clause de force majeure

TIGF propose d'aligner la clause de force majeure sur la définition désormais prévue à l'article 1218 du code civil (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016).

2.3.1.1 Rappel des clauses actuelles

La clause de force majeure recense les situations dans lesquelles la Partie qui l'invoque est déliée de ses obligations, sans que cela puisse donner lieu à une indemnisation des autres Parties.

Dans la version précédente des conditions générales du contrat de raccordement de TIGF, la force majeure était définie de la manière suivante : « *tout évènement extérieur à la volonté d'une Partie, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par cette Partie en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable et ne pouvant être évité ou surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat* ».

TIGF liste les circonstances assimilées à la force majeure :

- Bris de machine ou de matériel ou accident d'exploitation qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations du réseau de transport, du réseau de distribution ou du raccordement ;
- Défaillance d'un opérateur adjacent ;

- Etat de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 ;
- Fait de guerre ou d'attentat ;
- Grève du personnel de l'une ou l'autre des parties ou des deux, ou d'un tiers ;
- Mesure imposée par les pouvoirs publics, liée à la défense, à la sécurité ou au service public, hormis si une faute de la partie qui invoque la force majeure est à l'origine de la mise en place de ladite mesure. »

2.3.1.2 Proposition de TIGF

TIGF propose d'harmoniser la définition de la force majeure pour l'ensemble des contrats de raccordement, en retenant la rédaction prévue par le code civil : « *Tout évènement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance lors de la conclusion du Contrat et qu'elle n'est pas à même d'éviter par des mesures appropriées en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations.* »

La liste des circonstances assimilées à la force majeure n'est pas modifiée.

2.3.1.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à l'harmonisation de la définition de la force majeure pour l'ensemble des contrats de raccordement et d'injection de TIGF.

Question 4 Etes-vous favorable à l'évolution de la définition de la force majeure proposée par TIGF ?

2.3.2 Autres mises à jour des conditions générales des contrats de raccordement de TIGF, applicables aux trois types de clients

2.3.2.1 Extension du délai de contestation et du calcul des pénalités de retard

TIGF propose d'harmoniser les conditions du calcul des pénalités de retard pour les contrats de raccordement des industriels d'injection de biométhane sur celles applicables dans les contrats applicables aux GRD.

TIGF propose d'étendre les droits des clients en portant le délai de contestation de 30 à 90 jours après la réception de la facture.

De même, le délai de paiement est porté à 30 jours après la réception de la facture, comme prévu dans les contrats applicables aux GRD.

Par ailleurs, TIGF propose d'harmoniser la méthodologie pour le calcul des pénalités de retard. Auparavant, les pénalités étaient calculées à partir d'« *une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur* ». Dans les nouvelles conditions générales, « *les sommes dues sont majorées de plein droit (...) d'une pénalité de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur* » et « *quarante euros au titre des frais de recouvrement* ».

En conséquence, pour l'ensemble des contrats, les pénalités de retard sont désormais calculées sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur auxquelles s'ajoutent 40€ de frais de recouvrement.

2.3.2.2 Modification des juridictions compétentes

TIGF introduit le Comité de Règlement des Différents et des Sanctions (CoRDiS) de la CRE comme organe de règlement des éventuels différends entre l'opérateur et l'utilisateur relatifs notamment au raccordement. TIGF mentionne également expressément le tribunal de commerce de Paris.

2.3.2.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable aux évolutions proposées pour permettre une harmonisation des conditions générales des contrats de raccordement des GRD, clients industriels et sites d'injection de biométhane.

Question 5 Etes-vous favorable aux évolutions proposées par TIGF aux conditions générales du contrat de raccordement ?

2.4 Nouveau modèle de conditions générales du contrat de raccordement des industriels au réseau de TIGF

TIGF a entrepris une refonte des conditions générales de ses contrats de raccordement pour les GRD et les sites d'injection de biométhane au cours de l'année 2016. Ces versions ont été approuvées par la CRE dans sa délibération du 20 avril 2016.

L'opérateur a saisi la CRE des nouvelles conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels le 29 mars 2017. Ce document est joint à la présente consultation publique.

2.4.1 Proposition de TIGF

Les évolutions proposées par TIGF consistent en une harmonisation des conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels avec celles retenues pour les GRD et les sites d'injection de biométhane.

La structure des conditions générales est similaire à celles retenue pour le contrat de raccordement des GRD et le contrat de raccordement des sites d'injection de biométhane. En effet, la trame proposée par TIGF comporte cinq chapitres qui portent sur (i) les dispositions liminaires, (ii) le raccordement, (iii) l'exploitation et la maintenance, (iv) les dispositions financières et (v) les dispositions juridiques.

2.4.1.1 Harmonisation des conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels avec celles des GRD et des sites d'injection de biométhane

Les nouvelles conditions générales prévoient l'application de certaines conditions déjà appliquées aux GRD et aux sites d'injection de biométhane :

- l'harmonisation des conditions de raccordement applicables aux différents clients, comme le prix des études, les redevances des vérifications réglementaires, l'harmonisation du tarif de l'offre pression l'alignement de certaines dispositions du contrat de raccordement sur celles du contrat d'acheminement, notamment la simplification de la procédure de révision des conditions générales ;
- la clarification des obligations respectives des GRT et des clients, notamment concernant le site, le génie civil, les utilités et les modalités de modifications du raccordement. TIGF modifie la définition de la force majeure (voir 2.3.1) ;
- la précision des spécifications techniques, telles que la définition du débit maximum du poste de livraison.

2.4.1.2 Introduction du droit de suite pour les clients industriels

Dans l'hypothèse où le raccordement d'un autre utilisateur n'affecterait pas la satisfaction des besoins du client, TIGF a la possibilité de raccorder un autre client au même branchement. Dans ce cas, le premier client raccordé se voit rembourser une partie des coûts du branchement, montant qui est facturé au nouveau client.

La formule qui permet de calculer le montant du droit de suite est la même pour les GRD et les industriels. Elle s'appuie sur la longueur et l'ancienneté du branchement, ainsi que le débit du poste.

2.4.1.3 Découpage du raccordement en deux phases

TIGF donne la possibilité de scinder en deux phases la réalisation du raccordement comme dans les contrats de raccordement des GRD et sites d'injection de biométhane :

- une phase d'étude de base, avec l'autorisation administrative, qui va jusqu'à l'obtention de l'autorisation ;
- une phase de construction.

2.4.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à ces modifications qui permettent l'harmonisation des conditions de raccordement entre les différents acteurs : clients industriels, distributions publiques et sites d'injection de biométhane.

Concernant la mise en œuvre du droit de suite pour les industriels, cette mesure existait déjà pour les GRD. L'appliquer aux industriels permet d'harmoniser les conditions du raccordement entre les deux types de clients.

En outre, ces conditions générales, en clarifiant les obligations du GRT et du client, en intégrant les évolutions récentes et en précisant certaines spécificités techniques, garantissent la transparence du processus de raccordement entre utilisateurs du réseau.

Question 6 Etes-vous favorable au nouveau modèle de conditions générales du contrat de raccordement proposé par TIGF ?

Question 7 Avez-vous des remarques sur les autres modifications présentées par les GRT dans leurs notes d'accompagnement ?

3. QUESTIONS

Question 1 Etes-vous satisfait des modifications liées à l'introduction de la remise développement dans les procédures de raccordement des GRD et des clients industriels de GRTgaz ?

Question 2 Etes-vous favorable à la suppression de la notion de « débit horaire de dimensionnement » des contrats de raccordement de GRTgaz et à l'introduction du terme de « débit horaire maximal temporaire », ainsi qu'aux mécanismes contractuels associés ?

Question 3 Etes-vous satisfait de la mise à jour des procédures de raccordement de TIGF pour les GRD et les clients industriels ?

Question 4 Etes-vous favorable aux évolutions proposées par TIGF aux conditions générales du contrat de raccordement ?

Question 5 Etes-vous favorable à l'évolution de la définition de la force majeure proposée par TIGF ?

Question 6 Etes-vous favorable au nouveau modèle de conditions générales de raccordement proposé par TIGF ?

Question 7 Avez-vous des remarques sur les autres modifications présentées par les GRT dans leurs notes d'accompagnement ?

4. MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 3 novembre 2017 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp5@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des Réseaux : + 33.1.44.50.41.90 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE, merci d'indiquer les éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en arguant leurs réponses.

5. ANNEXES

5.1 Documents annexes de GRTgaz

- Procédures de raccordement
 - Des GRD
 - Des clients industriels
- Conditions générales du contrat de raccordement
 - Des GRD
 - Des clients industriels
 - Des sites d'injection de biométhane
- Note d'accompagnement transmise par GRTgaz

5.2 Documents annexes de TIGF

- Procédures de raccordement
 - Des GRD
 - Des clients industriels
- Conditions générales du contrat de raccordement
 - Des GRD
 - Des clients industriels
 - Des sites d'injection de biométhane
- Note d'accompagnement transmise par TIGF